

**Réglementation de la circulation et du stationnement
VC B35 - Chemin de Pierre Baume**

Le maire de la commune de Saint-Jean Saint-Nicolas

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route et notamment les dispositions relatives à la circulation routière et applicables à tous les usagers de la route ;

VU la loi n°89-413 du 22 juin 1989 et le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la voirie routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifiée ;

VU l'arrêté municipal du 21 Mai 2010 instaurant une interdiction de circuler aux véhicules dont PTAC >3,5T sur la rue B35 – Chemin de Pierre Baume

VU l'arrêté municipal du 21 Mai 2010 instaurant un sens unique sur la rue B35 – Chemin de Pierre Baume

CONSIDERANT l'avancement de la dégradation de la passerelle présente sur la voirie B35 – Chemin de Pierre Baume

CONSIDERANT la nécessité de sécuriser le passage piéton présent au carrefour entre la RD944 et la RD481

CONSIDERANT qu'une déviation pérenne existe via la rue B36 - Chemin de Pierre Baume

ARRETE

Article 1 : La circulation est interdite de manière définitive, dans les deux sens, sur la voie communale B35 – Chemin de Pierre Baume à tous véhicules motorisés entre l'intersection avec la Route d'Orcières (RD944) et la passerelle en bois traversant les addous des foulons.

Article 2 : L'arrêté du 21 Mai 2010 instaurant un sens unique est abrogé.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la Commune.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

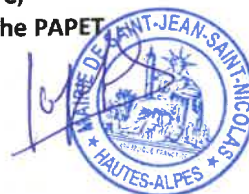
Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément la réglementation en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de St-Bonnet, la brigade de Pont du Fossé, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-JEAN St- NICOLAS, le

02 JUL 2026

Le Maire,
Rodolphe PAPET



Transmis le : 07 JUL 2026

Affiché le : 07 JUL 2026